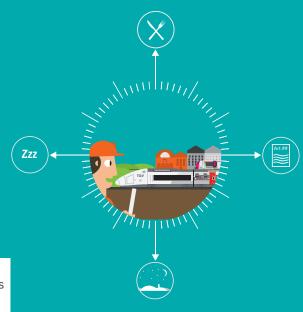
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

MANUEL PRATIQUE DE MISE EN ŒUVRE



Version actualisée du 25/01/2017 Fiches ajoutées : contreparties et compensations article 49



CADRE JURIDIQUE

La loi 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a modifié le cadre législatif et règlementaire dans lequel s'inscrivent les règles d'organisation du temps de travail pour les entreprises du secteur du transport ferroviaire, et plus particulièrement pour les EPIC du Groupe public ferroviaire (GPF).

Cette loi ferroviaire a abrogé la loi de 1940 en vertu de laquelle la SNCF était soumise à des règles spécifiques en matière d'organisation du temps de travail. Dorénavant, les EPIC du Groupe public ferroviaire relèvent des dispositions du code du travail et du code des transports sur le temps de travail, et du système à trois niveaux mis en place par la loi :

- Un décret dit « socle », spécifique au secteur du transport ferroviaire, rédigé par le Ministère des transports, et paru le 8 juin 2016 au journal officiel sous la référence no 2016-755 : « décret relatif au régime de la durée du travail des salariés des entreprises du secteur du transport ferroviaire ».
- Un accord collectif de branche, négocié au niveau de la branche professionnelle du ferroviaire. Cet « accord relatif au contrat de travail et à l'organisation du travail dans la branche ferroviaire », a été signé le 31 mai 2016 par l'organisation d'employeurs, UTP, et par l'UNSA (21,01%), la CFDT (14,36%) et la CFTC (1,15%), qui représentent donc 36,52% des suffrages dans la branche ferroviaire.
- Des accords d'entreprise, négociés avec les organisations syndicales représentatives des entreprises. S'agissant du GPF, un « accord sur l'organisation du temps de travail » a été signé le 14 juin 2016, par l'UNSA (23,64%) et la CFDT (14,72%), qui représentent 38,36% des suffrages du GPF.

L'accord, qui reprend pour sa plus grande part les dispositions du RH0077, a intégré certaines dispositions plus favorables du décret socle ou de l'accord de branche.

1 - VERS UN SYSTÈME QUI LAISSE UNE LARGE PLACE AU CONVENTIONNEL

Le GPF est ainsi passé d'un système réglementaire à un système conventionnel respectant la hiérarchie des normes telle qu'elle a été définie dans la loi ferroviaire : l'accord d'entreprise ne peut comporter des dispositions moins favorables que celles de l'accord de branche.

La mise en œuvre de l'accord d'entreprise doit dorénavant se faire conformément au nouveau cadre juridique dans lequel le GPF est intégré, c'est-à-dire dans le respect des dispositions du code du travail, du code des transports, du décret socle et de l'accord de branche.

2 - UNE COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET D'ACTION POUR FAIRE VIVRE L'ACCORD

La Commission Nationale de Suivi et d'Action instituée par l'accord d'entreprise du 7 juin 2016 (art. 57) est également chargée « de faire fonction de commission d'interprétation qui, par relevé de décisions ou proposition d'avenant, précise d'un éclairage adéquat les dispositions du texte qui le nécessitent ».

1

TRAVAIL DE NUIT

1 - LE TRAVAIL LA NUIT

Le code du travail n'a prévu de dispositions protectrices que pour les travailleurs de nuit, qu'ils travaillent de nuit ou de jour. Ce n'est pas le cas de l'accord d'entreprise, qui a choisi d'encadrer et d'apporter des contreparties pour tout travail réalisé la nuit, que ce soit par des travailleurs de nuit ou pas.

À noter : un salarié "de nuit" est un salarié ayant travaillé dans la période nocturne, à ne pas confondre avec un salarié travailleur de nuit (cf definition p.2).

7 LES LIMITATIONS DE LA DURÉE DU TRAVAIL ET L'ALLONGEMENT DES REPOS

POUR LES ROULANTS

Pas de changement

• Si une journée de service (JS) isolée comprend plus de 1h30 dans la période nocturne 23h-6h, la durée de travail effectif ne peut excéder 8h.

(Art.7)

• 2/5/7

(Art.7)

• Si une journée de service isolée comprend plus de 1h30 dans la période nocturne 23h-6h, l'amplitude ne peut excéder 8h.

(Art.8)

• 2 journées de service maximum par grande période de travail (GPT) comportant en totalité la période 0h30-4h30.

(Art.54)

POUR LES SÉDENTAIRES

L'accord d'entreprise a intégré de nouvelles dispositions

• Si une journée de service isolée comprend plus de 2h30 dans la période nocturne 21h30-6h30, la durée de travail effectif ne peut excéder 8h30.

(Art.26)

• Après un poste de nuit (qui comporte plus de 2h30 dans la période 21h30-6h30), le repos journalier (RJ) est porté à 14h.

(Art.31)

• Les agents assurant des remplacements ne doivent pas effectuer 2 GPT consécutives dont la moitié au moins des journées de service comporte la période 0h-4h.

(Art.38 | Art.54)

▶ LES CONTREPARTIES EN TEMPS OU EN ARGENT POUR TOUS LES AGENTS TRAVAILLANT LA NUIT

Les indemnités de sujétions prévues dans le RH0131 pour le travail la nuit n'ont pas changé.

L'article 54 de l'accord d'entreprise comporte de nouvelles dispositions en matière de décompte des compensations au titre du travail de nuit. Ces compensations sont comptées dès la première heure de travail effectuée de nuit, que les agents soient travailleurs de nuit ou pas.

Ces modalités sont précisées dans le document joint en annexe. Les compensations seront calculées automatiquement par le SI.



2 - LE CAS PARTICULIER DES TRAVAILLEURS DE NUIT

Pour les travailleurs de nuit, le code du travail, le code des transports, le décret socle et l'accord de branche comportent des dispositions spécifiques à appliquer.

7 DÉFINITION DES TRAVAILLEURS DE NUIT

Nouvelle définition des travailleurs de nuit.

POUR LES ROULANTS

• Abaissement de 330 à **300h** du seuil d'heures travaillées sur une année civile dans la période nocturne 23h-6h. (Cette période nocturne n'a pas été modifiée).

(Art.5-6)

POUR LES SÉDENTAIRES

- Modification de la période nocturne qui passe de 22h30-5h30 à **21h30-6h30**.
- Abaissement de 455 à **385h** du seuil d'heures travaillées sur une année civile dans la période nocturne 21h30-6h30.

(Art.23-8)

- Régime c): agent en 2 ou 3X8 et au moins 2h de temps de travail effectif pendant le milieu de nuit (0h–4h), ou plus de 1 journée de service sur 2 en moyenne avec des prises de service et fins de service entre 23h30 et 4h30, ou au moins 65 nuits comprenant 2h dans la période 0h-4h par an.
- Travailleur de nuit : travaille pendant la période nocturne (21h30 – 6h30) minimum 3h au moins 2 fois par GPT, ou 385 heures dans l'année.

NB: une assimilation est souvent faite entre les travailleurs de nuit et les agents relevant du régime c).

La qualité de travailleur de nuit est indépendante du régime de travail : en effet, si le nombre d'heures de travail la nuit afférent au régime c) permet en grande majorité aux agents concernés d'être travailleurs de nuit, des agents du régime b) ou d) peuvent aussi être travailleurs de nuit.

7 IDENTIFICATION EN PRATIQUE DES TRAVAILLEURS DE NUIT

Pour identifier les agents qui pourraient avoir la qualité de travailleur de nuit, il faut :

- soit se baser sur le réalisé de l'exercice antérieur (A-1) avec mise en perspective de la charge de travail sur l'année à venir (année A), notamment pour les agents du régime c) pour lesquels il est fait référence au programme semestriel ou au tableau de roulement,
- soit se référer à l'utilisation de l'agent pour l'année en cours.

En cas de basculement sur la qualité de travailleur de nuit en cours d'année, une appréciation rétroactive des compensations dues est faite depuis le début de l'année civile concernée.

7 CONSÉQUENCES LIÉES AU STATUT DE TRAVAILLEUR DE NUIT

Les travailleurs de nuit bénéficient de dispositions protectrices :

- une protection médicale renforcée,
- des limitations de durée du travail,

PROTECTION MÉDICALE

Une visite médicale (VM) par an : pas de modification par rapport à la situation antérieure.

Programmation des VM : La visite médicale est un contrôle médical des conséquences du travail de nuit. Elle est donc basée sur le réalisé, et ne concerne que les agents ayant effectivement la qualité de travailleurs de nuit (ce n'est pas une habilitation en amont de l'obtention de la qualification).

Pour les salariés qui n'acquièrent la qualité de travailleurs de nuit qu'en cours d'année (a priori en fin d'année), la visite médicale doit être réalisée le plus tôt possible.

LIMITATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

POUR LES ROULANTS

Pour les roulants travailleurs de nuit, il n'y a pas de limite spécifique du temps de travail effectif (TTE) hebdomadaire.

POUR LES SÉDENTAIRES

Pour les sédentaires travailleurs de nuit, l'accord de branche* limite à 44h la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail sur 12 semaines ou GPT non glissantes.

Même si l'accord d'entreprise ne prévoit pas de disposition spécifique pour les travailleurs de nuit, cette disposition doit être respectée.

* (Art.36-3)

NB : La limite de 44h hedbomadaires en moyenne sur un semestre ne doit pas être dépassée*, cette limitation concerne tous les salariés, roulants ou sédentaires, travailleurs de nuit ou non.



ZOOM

COMPENSATION DES HEURES DE NUIT

1 - SALARIÉS RELEVANT DU TITRE I

7 RÈGLES DE COMPENSATION EN REPOS

La règle d'acquisition de repos compensateur en lien avec le travail de nuit pour les personnels roulants est la suivante :

acquisition dans l'année civile, en temps de repos compensateur, du plus élevé des deux décomptes suivants (art.54) :

- 2 %, dès la première heure, des heures accomplies dans la période nocturne 23h-6h,
- 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0h30 à 4h30 à partir de l'atteinte de l'un des seuils suivants :
 - 300 heures accomplies depuis le début de l'année civile dans la période nocturne 23h-6h.
 - 156 heures accomplies depuis le début de l'année civile dans la période 0h30 à 4h30.

Cette règle:

- reprend les dispositions qui étaient dans le RH0077 ce qui permet de garantir que les temps de repos compensateur acquis par un salarié seront **a minima** équivalent à ce qu'il a avec le précédent système de calcul,
- prend en compte l'abaissement du seuil pour devenir travailleur de nuit,
- y ajoute un mécanisme d'acquisition de repos sur l'ensemble de la période nocturne et dès la première heure de nuit de sorte que tout salarié relevant du titre I effectuant des heures de nuit verra son compteur de temps de repos compensateur alimenté (contre à peine 5% des roulants précédemment du fait de la « franchise »).

7 FONCTIONNEMENT

- Les deux compteurs sont calculés en prenant en compte l'ensemble des heures de nuit (ou de milieu de nuit) effectuées par le salarié depuis le début de l'année civile.
- On retient le plus favorable des deux compteurs Exemple CF page.6 - Exemple.

EXEMPLE 1

Salarié effectuant des journées de service de nuit couvrant l'ensemble de la période nocturne **(23h-6h)**

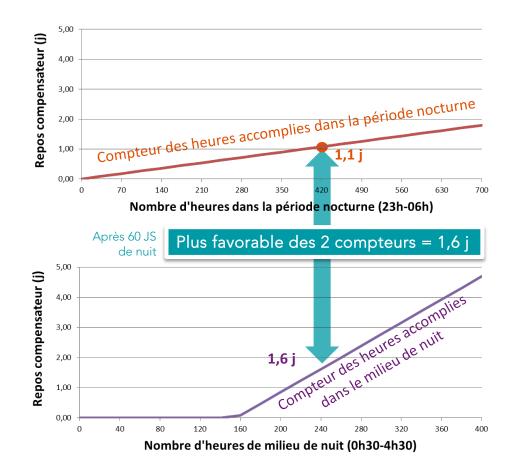
Dans l'exemple après 60 nuits :

- Le compteur basé sur l'ensemble de la période nocturne (7 h par nuit) donne :

$60 \times 7 \times 2\% = 8,4 \text{ h soit } 1,1 \text{ j}$

- Le compteur basé sur le milieu de nuit (4 h par nuit) donne :

→ À ce moment-là, le salarié a donc acquis 1,6 jour de temps de repos compensateur.



EXEMPLE 2

Salarié accomplissant en moyenne 18 heures de nuits par mois dont la moitié en heures de milieu de nuit

- Précédemment : aucun temps de repos compensateur.
- Avec le nouveau calcul : 18h x 11 mois x 2% = 3,98h (soit un peu plus d'1/2 journée).

EXEMPLE 3

Prise de poste en cours d'année

- Salarié accomplissant en moyenne 42 heures de nuits par mois dont 24 en heures de milieu de nuit.
- En supposant qu'il ait commencé à effectuer des nuits à compter de juillet de l'année N
 - Précédemment : aucun temps de repos compensateur ne lui est attribué au titre de l'année N, et il ne commence à percevoir de temps compensateur au titre de l'année N+1 qu'une fois dépassé la franchise de 3j, soit à partir du 7ème mois. A la fin Juin de l'année N+1 il n'a donc pas de temps compensateur crédité.
 - Avec le nouveau calcul : le salarié aura acquis 5,0h de temps de repos compensateur à la fin de l'année N et 10h à fin juin N+1.

2 - SALARIÉS RELEVANT DU TITRE II

7 RÈGLES DE COMPENSATION EN REPOS

La règle d'acquisition de repos compensateur en lien avec le travail de nuit pour les personnels sédentaires est la suivante (art.54) :

acquisition dans l'année civile, en temps de repos compensateur, du plus élevé des deux décomptes suivants (art.54) :

- 2 %, dès la première heure, des heures accomplies dans la période nocturne 21h30-6h30,
- 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0h à 4h, et pour les agents relevant du mode de répartition visé au c) du §1 de l'article 25, à partir de l'accomplissement de 385 heures dans la période 21h30-6h30.

Cette règle :

- reprend les dispositions qui étaient dans le RH0077 ce qui permet de garantir que les repos compensateurs acquis par un salarié seront **a minima** équivalent à ce qu'il a avec le précédent système de calcul;
- prend en compte l'abaissement du seuil et l'élargissement de la période de nuit; le seuil est ainsi atteint plus rapidement avec pour effet un déclenchement plus précoce de la compensation à 15% des heures de milieu de nuit pour les salariés du régime c;
- y ajoute un mécanisme d'acquisition de temps de repos compensateur sur l'ensemble de la période nocturne (les heures hors milieu de nuit ne donnaient précédemment droit à aucune compensation) et ce dès la première heure de nuit.

7 FONCTIONNEMENT POUR UN SALARIÉ DU RÉGIME C

- Les deux compteurs sont calculés en prenant en compte l'ensemble des heures de nuit (ou de milieu de nuit) effectuées par le salarié depuis le début de l'année civile.
- On retient le plus favorable des deux compteurs Exemple CF page.8 - Exemple

EXEMPLE

Salarié effectuant des journées de service de nuit de 8h, totalement comprises dans la période nocturne (21h30-6h30)

Dans l'exemple après 80 nuits :

- Le compteurs basé sur l'ensemble de la période nocturne (8 h par nuit) donne :

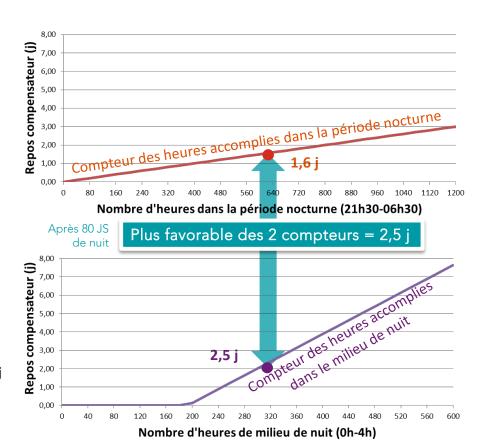
$80 \times 8 \times 2\% = 12,8h \text{ soit } 1,6 \text{ j}$

- Pour le compteur basé sur le milieu de nuit (4 h par nuit) il faut tenir compte du fait que la comptabilisation des heures de milieu de nuit débute dès lors que le salarié a atteint 385h de nuit soit à partir de la 48ème nuit.

Dès lors le calcul donne :

$$(80-47) \times 4 \times 15\% = 19,8h \text{ soir } 2,5 \text{ j}$$

→ À ce moment-là, le salarié a donc acquis 2,5 jours de repos compensateur.



7 FONCTIONNEMENT POUR UN SALARIÉ D'UN AUTRE RÉGIME QUE LE RÉGIME C

- Les deux compteurs sont calculés en prenant en compte l'ensemble des heures de nuit (ou de milieu de nuit) effectuées par le salarié depuis le début de l'année civile.
- Pas de seuil pour le déclenchement de la compensation des heures de milieu de nuit pour cette population.
- On retient le plus favorable des deux compteurs :
 - Exemple : salarié qui effectue 210h de nuit sur l'année dont 60h de milieu de nuit

Le compteurs basé sur l'ensemble de la période nocturne donne :

210 x 2% = 4,2h soit un peu plus de 0,5 j

Pour le compteur basé sur le milieu de nuit le calcul donne :

 $60 \times 15\% = 9h \text{ soit } 1,1 \text{ j}$

- À la fin de l'année, le salarié a donc acquis 1,1 jour de temps de repos compensateur
- Un salarié d'un régime autre que C peut bénéficier un mois du régime C sous certaines conditions (§3 de l'article 25 de l'accord d'entreprise)
 - Dans ce cas de figure et comme c'était précédemment le cas, on distinguera dans des compteurs séparés les décomptes fait sur les mois où le salarié relève du régime C de ceux des mois où il relève d'un autre régime.
 - Les autres règles d'attribution de repos complémentaires en lien avec ce changement de régime restent également inchangées (notamment la majoration de 0,8 repos complémentaire dans le compteur RU).

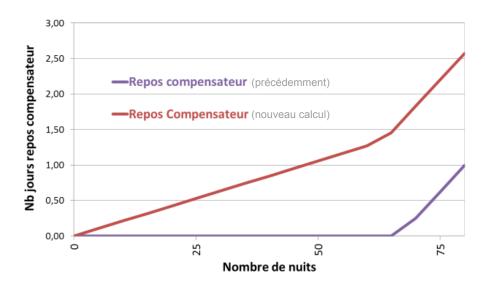
7 EXEMPLES DE MISE EN OEUVRE

EXEMPLE 1

Salarié accomplissant 80 nuits de 8h30 par an **(21h30 – 6h00)**.

- Précédemment : il bénéficie sur toute une année de 1 jour de repos compensateur.
- Avec le nouveau calcul : il bénéficie de 2,6 jours de repos compensateur (en effet, le salarié atteint le seuil des 385h au bout de 45 nuits :

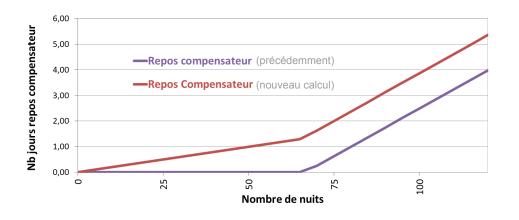
(80-45) x 4h x 0,15 = 21h soit 2,6 j – le compteur à 2% des heures de nuits est plus défavorable).



EXEMPLE 2

Salarié effectuant des nuits de 8h00 dont 4 en période de milieu de nuit.

- En-deçà de 65 nuits, le salarié commence à acquérir des temps de repos compensateur dès les premières nuits. Au bout de 50 nuits, il a acquis un jour complet de repos (il lui faut attendre la 80ème nuit avec le mode de calcul précédent).
- Au-delà de 65 nuits, le nouveau mode de calcul des temps compensateur est plus favorable pour le salarié de **1,4 j**.



PAUSE

1 - UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

En application de l'article 17 de la loi ferroviaire du 4 août 2014, les dispositions du code du travail et du code des transports sont dorénavant applicables au GPF en matière d'organisation et de durée du travail, et donc en matière de pause.

7 LES RÈGLES DU CODE DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE PAUSE

Selon l'article L3121-33 du code du travail, la pause est obligatoire dès lors que le temps de travail effectif (TTE) défini par l'article L3121-1 du code du travail d'une journée de service est supérieur ou égal à 6h. Les temps de trajet domicile travail sont exclus de ce décompte.

La pause doit remplir les conditions suivantes :

- durée de 20 minutes minimum non fractionnable,
- le salarié n'est pas à disposition de l'entreprise et peut vaquer librement à des occupations personnelles (art.L3121-1 du code du travail)

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la pause est considérée comme n'étant pas attribuée. Aucun dispositif matériel (par exemple, local de pause aménagé) n'est imposé par le code du travail.

Selon le code du travail, la pause ne compte pas dans le temps de travail effectif. La pause compte dans le calcul de la durée de l'amplitude (quand elle est reportée, la pause est incluse dans le repos).

↗ LES RÈGLES DU CODE DES TRANSPORTS, DU DÉCRET SOCLE ET DES ACCORDS COLLECTIFS

Les dispositions du code des transports (Code des transports : art.L1321-10), du décret socle du 8 juin 2016 (Roulants : art.19 | Sédentaires « Continuité » : art.31), de l'accord de branche (Roulants : art.31 | Sédentaires « Continuité » : art.48) et de l'accord d'entreprise (Roulants : art.12 | Sédentaires : art.29), permettent l'attribution de la pause de deux façons :

- soit au cours de la journée de service (**NB**: il n'y a pas d'obligation d'attendre 6h de temps de travail effectif. Par exemple, dans une journée de service de 8h, la pause peut être attribuée au bout de 4h).
- soit en la reportant dans le repos journalier suivant, et notre accord d'entreprise en prévoit les modalités. Cette disposition ne s'applique pas aux agents du régime de l'art. 25-1-a, car ils ne sont pas des sédentaires « continuité de trafic » au sens du décret socle et de l'accord de branche.

L'application de l'ensemble de ces dispositions est précisée ci-après, étant précisé que dorénavant, il incombera à l'entreprise de prouver que la pause a bien été attribuée.

2 - APPLICATION PRATIQUE AU SEIN DU GPF

POUR LES ROULANTS

- L'attribution d'une coupure ou d'une pause pour repas permet de remplir les conditions légales d'attribution de la pause.
- La durée du repos journalier de 14h (accord d'entreprise : art.12 et art.15) permet de remplir pour une année civile les obligations légales et conventionnelles concernant le report de la pause et la compensation pour réduction du repos hors résidence (RHR) en dessous de 11h (accord d'entreprise : art.23).



POUR LES SÉDENTAIRES

- L'attribution d'une coupure permet de remplir les obligations légales en matière de pause.
- L'interruption pour casse-croute (art.30) ne peut pas être utilisée pour remplir l'obligation légale car l'agent reste à disposition de l'entreprise.
- Lorsqu'aucune pause ou coupure n'a été attribuée au cours d'une journée de service d'un temps de travail effectif supérieur ou égal à 6h, le temps de la pause reportée augmente de 20 mn la durée minimale du repos journalier ou du repos périodique (y compris lorsqu'il est réduit) (art 29.5) qui suit.
- Les sédentaires du régime a) sont exclus de la possibilité de report.
- Pour les sédentaires des autres régimes, en cas d'impossibilité d'attribution de pause ou de coupure dans la journée de service, différentes situations peuvent se présenter :
 - Repos journalier de 14h après poste de nuit : pause considérée comme reportée (on n'ajoute pas en + 20 mn).
 - Repos journalier de 12h20 : pause reportée.
 - Repos journalier de 12h : pause non reportée (non conforme).
 - Repos journalier de 10h20 une fois par GPT pour remplacement quand le repos journalier est réduit : pause reportée.
 - Repos journalier de 10h une fois par GPT pour remplacement quand le RJ est réduit : pause non reportée (non conforme).
- Si la durée du repos journalier est inférieure à 12h20 (ou 10h20), il faut s'assurer que la journée de service précédente comprend **une pause de 20 mn ou une coupure.**

NB : l'obligation de l'entreprise porte sur l'attribution effective de la pause, et non sur son attribution à l'heure prévue. En conséquence, une pause programmée peut être décalée pour des raisons de service à un autre moment de la journée de service ou bien reportée sur le repos journalier.

• IDAP signalera quand le repos journalier est inférieur à 12h20 (ou 10h20 si repos journalier réduit) et quand le repos journalier est inférieur à 36h20 (ou 60h20, 84h20). Il appartient au gestionnaire, au vu de cette alerte, de vérifier que la durée du repos journalier ou périodique est conforme notamment vis-à-vis de l'attribution ou non de la pause.

DÉLAIS DE PRÉVENANCE

7 POUR LES ROULANTS EN ROULEMENT

INFORMATION SUR LA PROGRAMMATION

- Agent en roulement (sauf périodes de service fac) information de l'agent sur ses périodes travaillées et ses repos au plus tard à J-10, + information sur les horaires de prise de service (PS) et fin de service (FS) le cas échéant.
 - J-10 : il s'agit de jours calendaires. Exemple: pour un repos attribué le 17 d'avril, information à donner le 7 avril.
 - Les modalités de l'information de l'agent ne sont pas définies, ni la durée de la programmation.
 - On peut considérer que l'information remise aux agents (becquets, Pacific, Sirius.....) est conforme.

COMMANDE DES

Agent en roulement (sauf périodes de service fac)

- Modification éventuelle des périodes travaillées et des repos au plus tard à J-7.
- Communication ou modification des horaires de prise de service et fin de service des journées de services programmées au **plus tard à J-3**.
- Après ces taquets, la programmation ne peut être modifiée que dans les situations particulières en gestion opérationnelle (reprises dans l'encadré suivant).
- Ainsi toutes les programmations impactant les repos et périodes travaillées, notamment la gestion des absences, les formations, l'optimisation, les réunions, les convocations,...) doivent donc être terminées au **moins 7 jours** avant leur mise en œuvre.
- Les adaptations en préop (adaptation travaux, fêtes...) doivent être finalisées à **J-3** pour la fixation des horaires de prise de service et fin de service des journées de service programmées.

GESTION OPÉRATIONNELLE

Uniquement pour les situations particulières :

- Perturbations au sens de l'article L122-2 du code des transports : grèves, plans de travaux, incidents techniques et aléas climatiques prévisibles.
- Circonstances accidentelles et imprévisibles impactant l'exploitation, dont défaillance d'un agent commandé. (cf.RH0677).
- Attribution tardive de sillons pour le fret.
- Modification des repos et périodes travaillées : 24h avant le début du jour concerné.
- Modification des heures de prise de service et fin de service : 1h avant la mise en oeuvre, 2h si attribution tardive de sillon pour le fret.

7 POUR LES ROULANTS EN FAC

INFORMATION SUR LA PROGRAMMATION

- Agent en service fac y compris les périodes de fac en roulement : information de l'agent sur ses périodes travaillées et ses repos, au plus tard à J-10 (pas d'information sur les horaires de prise et fin de service en même temps que le tableau de service.)
 - J-10 : il s'agit de jours calendaires. Exemple: pour un repos attribué le 17 d'avril, information à donner le 7 avril.
 - Les modalités de l'information de l'agent ne sont pas définies, ni la durée de la programmation.

COMMANDE DES AGENTS

• Agent en service fac y compris périodes de fac en roulement

- Modifications éventuelles des périodes travaillées et des repos au plus tard à J-7.
- Communication des modalités de leur service : au plus tard avant la fin de la journée de service précédente.
- Après ces taquets, ces commandes ne peuvent être modifiées que dans les situations particulières en gestion opérationnelle (dans l'encadré suivant).
- Ainsi toutes les programmations basiques impactant les repos et les périodes travaillées, notamment la gestion des absences, les formations, l'optimisation, les réunions, les convocations,...) doivent donc être terminées au moins 7 jours avant leur mise en œuvre.

GESTION OPÉRATIONNELLE

Uniquement pour les situations particulières :

- Perturbations au sens de l'article L122-2 du code des transports : grèves, plans de travaux, incidents techniques et aléas climatiques prévisibles.
- Circonstances accidentelles et imprévisibles impactant l'exploitation, dont défaillance d'un agent commandé (cf.RH0677).
- Attribution tardive de sillons pour le fret.
- Modification des repos et périodes travaillées : 24h avant le début du jour concerné.
- Modification des heures de prise de service et fin de service : 1h avant la mise en oeuvre, 2h si attribution tardive de sillon pour le fret.

7 POUR LES SÉDENTAIRES HORS AGENTS DE RÉSERVE OU EFFECTUANT DES REMPLACEMENTS

INFORMATION SUR LA PROGRAMMATION

- Information sur ses périodes travaillées et ses repos (par le programme semestriel, tableau de service ou roulement) : **au plus tard à J-10**.
 - J-10 : il s'agit de jours calendaires. Exemple : pour un repos attribué le 17 d'avril, information à donner le 7 avril.
 - Les modalités de l'information de l'agent ne sont pas définies, elles se font par tous supports.

COMMANDE DES AGENTS

- Révision du programme semestriel (repos et périodes travaillées) « en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues » : **J-10.**
- Communication ou modification des prises de services et fins de services des journées de service programmées : **au plus tard à J-3.**
- Après ces taquets, la programmation ne peut être modifiée que dans les situations particulières en gestion opérationnelle (reprises dans l'encadré suivant).

GESTION OPÉRATIONNELLE

Uniquement pour les situations particulières « circonstances accidentelles et imprévisibles » (cf.RH0677).

- Perturbations au sens de l'art L122-2 du code des transports : grèves, plans de travaux, incidents techniques et aléas climatiques prévisibles climatiques prévisibles.
- Circonstances accidentelles et imprévisibles impactant l'exploitation, dont défaillance d'un agent commandé et remplacement de salariés dont l'absence n'a pas été programmée.
- Evènements impactant les activités des agents de la SUGE et des agents des établissements sanitaires et sociaux.
- Attribution tardive de sillons.
- Modification des repos et périodes travaillées : 24h avant le début du jour concerné.
- Modification des heures de prise de service et fin de service : 1h avant la mise en œuvre, 2h en cas d'attribution tardive de sillon.

7 POUR LES SÉDENTAIRES AGENTS EN SERVICE DE RÉSERVE OU EFFECTUANT DES REMPLACEMENTS

INFORMATION SUR LA PROGRAMMATION

- Information sur les périodes travaillées et les repos : à la fin de la GPT et **au plus tard à J-10**.
 - Application article 38-5 de l'accord d'entreprise : sans changement.
 - J-10 : il s'agit de jours calendaires. Exemple : pour un repos attribué le 17 d'avril, information à donner le 7 avril.
 - Les modalités de l'information de l'agent ne sont pas définies, elles se font par tous supports.

COMMANDE DES AGENTS

- Modification des périodes travaillées et les repos : J-7.
- Information des modalités de leur service : au plus tard à la fin de la journée de service précédente.
- Après ces taquets, les commandes ne peuvent être modifiées que dans les situations particulières en gestion opérationnelle (reprises dans l'encadré suivant).

GESTION OPÉRATIONNELLE

Uniquement pour les situations particulières « circonstances accidentelles et imprévisibles » (cf.RH0677).

- Perturbations au sens de l'art L122-2 du code des transports : grèves, plans de travaux, incidents techniques et aléas climatiques prévisibles climatiques prévisibles.
- Circonstances accidentelles et imprévisibles impactant l'exploitation, dont défaillance d'un agent commandé et remplacement de salariés dont l'absence n'a pas été programmée.
- Evènements impactant les activités des agents de la SUGE et des agents des établissements sanitaires et sociaux.
- Attribution tardive de sillons.
- Modification des repos et de périodes travaillées : 24h avant le début du jour concerné.
- Modification des heures de prise de service et fin de service : 1h avant la mise en œuvre.

CONTREPARTIES ET COMPENSATIONS POUR LES SÉDENDAIRES

PROBLÉMATIQUE

En matière de contreparties et compensations, l'accord d'entreprise sur le temps de travail doit être mis en œuvre en tenant compte du code du travail, du code des transports, du décret socle et de l'accord de branche.

Cette mise en œuvre doit respecter les principes suivants :

- la hiérarchie des normes telle que définie dans la loi ferroviaire du 4 août 2014 impose que l'accord d'entreprise ne peut déroger aux dispositions de l'accord de branche dans un sens moins favorable aux salariés,
- selon la jurisprudence, les compensations doivent se cumuler lorsqu'elles ont un objet différent, mais ne se cumulent pas si elles ont le même objet ; dans ce cas, on retient la contrepartie la plus favorable au salarié,

Par cumul, on entend donc l'addition, pour une même tranche horaire, de 2 compensations n'ayant pas le même objet.

Il n'y a pas cumul s'agissant de compensations sur des tranches horaires successives.

TYPES DE COMPENSATIONS ET LEUR COMBINAISON

7 TTE DÉPASSANT 9H30 POUR UNE JOURNÉE PROGRAMMÉE

Pour les sédentaires l'accord d'entreprise (article 26.1 3^{ème} al) prévoit des contreparties - qui n'existaient pas dans le RH0077 - lorsque le TTE d'une JS **programmée** dépasse 9h30 : le temps de dépassement est attribué en compensation, majoré de 25 %, sous forme de rémunération ou sous forme de repos à la demande de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 51 2bis.

Lorsque la compensation est compensée en temps, ce temps de compensation vient alimenter un nouveau compteur TJ.

Cette disposition ne concerne pas les agents de la filière traction qui assure des fonctions de conduites dont la durée du travail effectif ne peut excéder 9h30

7 CAS PARTICULIER DU DÉPLACEMENT POUR UNE JS DE NUIT, POUR CERTAINS SÉDENTAIRES

Salariés de Maintenance et Travaux, article 37-2 2ème al : pour les JS de nuit (comportant donc 2h30 dans la période 21h30-6h30), le temps de dépassement du TTE au-delà de 8h30 est attribué en compensation, majoré de 25%, sous forme de rémunération ou sous forme de repos à la demande du salarié, dans les conditions prévues à l'article 51 2bis.

Salariés effectuant un remplacement avec déplacement, article 38-3 3ème al : pour les remplacements avec déplacement sur une JS de nuit (**la JS remplacée** comporte donc 2h30 dans la période 21h30-6h30), le temps de dépassement du TTE au-delà de 8h30 est attribué en compensation, majoré de 25%, sous forme de rémunération ou sous forme de repos à la demande du salarié, dans les conditions prévues à l'article 51 2bis.

7 DÉPASSEMENTS ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Pour les dépassements de TTE ayant fait l'objet de compensation au titre de l'art 51.2 bis (en application des articles 26-1, 37-2 2ème al et 38-3 3ème al), les articles 51.1 et 51.2 n'ont pas à être appliqués.

En effet, ces dispositions qui concernent le même objet (dépassement horaire) n'ont pas à se cumuler. En dehors des situations ci-dessus, les articles 51.1 et 51.2 s'appliquent, comme avant dans le RH0077, et donc y compris pour les JS de nuit :

- dépassement accidentel d'une JS programmée : article 51 2^{ème} al du RH0677 (paiement majoré dès la fin du mois concerné : TK).
- dépassements autres qu'accidentels : article 51 de l'accord d'entreprise (TQ)

7 TRAVAIL LA NUIT (VOIR FICHE TRAVAIL DE NUIT POUR PLUS DE PRÉCISIONS)

Diverses dispositions ont été modifiées ou ajoutées dans l'accord d'entreprise par rapport aux dispositions du RH0077 concernant la compensation du travail la nuit, qu'il soit effectué par des travailleurs de nuit ou des non travailleurs de nuit.

- roulants et sédentaires : compensation des heures de nuit (art 54),
- sédentaires : comme dans le RH0077, le RJ est porté à 14h après un poste de nuit (art 31 2ème al). A noter que ce repos allongé inclut la durée de la pause reportée.

7 TRAVAILLEURS DE NUIT

Compensation pour dépassement de la JS de jour ou de nuit, au-delà de 8h, des travailleurs de nuit (articles 12 et 26 du décret socle).

Pour tous les agents travailleurs de nuit, création d'un compteur spécifique des dépassements au-delà de 8h, et qui est débité des excédents de durée des RJ au-delà de la durée minimum. Au bout d'un semestre, le solde constaté (RTN) est payé aux agents.

Cette compensation n'est toutefois pas appliquée quand le dépassement au-delà de 8h des travailleurs de nuit est traité en application de l'article 51 2bis (TD) ou de l'article 51 al 2 du RH0677 (TK) : en effet, ces dispositions qui concernent le même objet (dépassement horaire) n'ont pas à se cumuler ; on retient donc celle plus favorable au salarié (le TD qui est ensuite majoré de 25% et versé à la fin du mois est plus favorable que le RTN, non majoré).

En revanche, cette compensation RTN se cumule avec celle des écarts de programmation par rapport à la DJS moyenne, et lié à la modulation semestrielle du temps de travail en application des 3 premiers alinéas de l'article 51.1 (TQ).

Cette compensation (RTN), spécifique à la **qualification de travailleur de nuit**, n'ayant pas le même objet que le fait de **travailler la nuit**, se cumule aussi avec les compensations définies à l'article 54, liées au travail la nuit (RN) : en effet, un non travailleur de nuit peut travailler certaines nuits.

NB: pour le respect des articles 12 et 26 du décret socle, et s'agissant des travailleurs de nuit, les temps de déplacements en début et fin de service ne sont pas à prendre en compte (droit commun).

7 LA RÉDUCTION DU REPOS JOURNALIER ET PÉRIODIQUES

Pour les agents en réserve, ou effectuant un remplacement, l'article 38-2 1 er et 2 ème al de l'accord d'entreprise prévoit une compensation qui n'existait pas dans le RH0077 : la compensation du RJ en-dessous de 12h (sans être inférieur à 10h) est ajoutée à la durée d'un RJ ou d'un RP avant la fin de la semaine ou GPT suivante.

Le SI intègrera un contrôle permettant au gestionnaire de vérifier que la compensation est effectuée.

7 REPORT DE LA PAUSE (VOIR FICHE PAUSE POUR PLUS DE PRÉCISIONS)

L'accord d'entreprise comporte des modalités de report de la pause, qui permettent de se conformer aux dispositions du code du travail, du code des transports, du décret socle et de l'accord de branche :

- pour tous les roulants, l'art 15 prévoit que la compensation pour absence d'interruption de service est incluse dans la durée du RJ de 14h,
- pour les sédentaires, quand une interruption de service (pause ou coupure) n'a pas pu être attribuée, l'art 29 prévoit que la compensation pour absence d'interruption de service de 20 mn doit être ajoutée à la « durée minimale des repos journaliers ou des repos périodiques »,
- pour les sédentaires ayant effectué une JS de nuit : la durée de pause reportée est incluse dans le repos de 14h après la nuit.

↗ L'ASTREINTE

L'art.41-3 de l'accord d'entreprise s'applique comme avant dans le RH0077. Les compensations en temps ou argent se cumulent avec toutes les autres compensations mentionnées ci-dessus.

↗ LES INDEMNITÉS DITES « DÉROGATIONS » DE L'ARTICLE 53 DE L'ACCORD D'ENTREPRISE

Cet article se cumule, le cas échéant, avec les autres compensations d'objet différent.

EN RÉSUMÉ

Pas de cumul

TD et TK; TD et TQ; TK et TQ; RTN et TD; RTN et TK

Cumul

RTN et TQ; RTN et RN

DÉFINITIONS:

TK = temps compensé mois en cours (heures accidentelles – Art.51 RH667) – récupérable sur le mois.

TC = Temps compensé mois précédant (issu du TK) - disponible agent (limité à 32h)

TQ = temps compensé semestre en cours (heures programmées Art.51-2 AE) – récupérable sur le semestre.

TY = Temps compensé semestre précédant (issu du TQ) - disponible agent (limité à 32h)

RN = compensation pour travail la nuit.

TD = temps compensé mensuel (art 51-2bis AE) – non récupérable par l'entreprise.

TJ = TD mensuel majoré de 25% pour prise de compensation en temps par l'agent (art 51 2 bis AE) – non récupérable par l'entreprise.

RTN = repos compensateur travailleur de nuit (Art.26 DS) – non récupérable par l'entreprise. Les temps de compensations sont repris sur les excédents des durées minimum des repos journaliers sur le semestre. Lorsque la durée des compensations dépasse ces durées excédentaires de RJ, un paiement est effectué à la fin du semestre. ZOOM

CONTREPARTIES ET COMPENSATIONS - ANNEXES

1 - EXEMPLES SIMPLES DE CUMULS DE COMPENSATIONS (ART 26 DU DS, ART 26-1, 27, 35, 37, 38, 51 DE L'AE)

7 PERSONNEL AYANT UNE PRÉVISION D'UTILISATION

(PROGRAMMATION: TABLEAU DE SERVICE, ROULEMENT ...)

CAS 1 (NUIT AVEC COMPENSATION PARTIELLE DU RTN SUR LE RJ QUI SUIT)

	JOUR	NÉE DE SERVICE		RJ
Prévision	21h30		06h00	14h10
		8h30		
Réalisation	21h30		06h00	14h10
		8h30		

COMPENSATION		
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT
TK		
TQ		
TJ		
RTN		30mn à récupérer sur les excédents de RJ mini la compensation s'effectue sur la durée excédentaire de tous les RJ du semestre.
		Dans cet exemple, 10mn sont récupérées sur le RJ qui suit, il reste un solde de 20mn à récupérer sur les RJ suivants)

CAS 2 (NUIT AVEC DÉPLACEMENT SANS REMPLACEMENT AGENT NON M&T)

	JOURNÉE DE SERVICE		RJ
Prévision	21h30	05h30	14h
revision	3	Bh	
Réalisation avec 2h de	20h30	06h30	4.41
trajet	*	10h	14h

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK			
TQ	2h si compté à 100% en application de l'Art.27 (Art.37-2 1er al - de 8h à 10H)	2h	
TJ			
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement	

CAS 3 (NUIT AVEC DÉPLACEMENT AGENT M&T)

	JOURNÉE DE SERVICE		RJ
Prévision	21h30	05h30	14h
rrevision	8	h	1411
Réalisation avec 2h de	20h30	06h30	14h
trajet (M&T)	1	0h	140

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK			
TD	De 8h30 à 10h : 1h30 si compté à 100% en application de l'Art.27 (Art.37-2 2ème al, 51.2 bis)	1h30	
TQ	de 8h à 8h30 : 30 mn (Art.51.2 AE)	30mn	
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement	

CAS 4 (NUIT AVEC DÉPLACEMENT AGENT M&T ET ALLER VÉHICULE DE SERVICE ET RETOUR EN TRAIN)

	JOURNÉE DE SERVICE		RJ
Prévision	21h30	05h30	14h
		8h	
Réalisation avec trajet (Aller véhicule de service et retour en train) (M&T)	20h30	06h30	
		10h	14h
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Décompte en 9h30 (application de l'Art.27 : (8h + 1h + 30mn)	

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK			
TD	8h30 à 9h30 : 60 mn (Art.37-2 2 ^{ème} al et 51-2)	60mn	
TQ	8h à 8h30 : 30 mn (Art.51.2 AE)	30mn	
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement	

CAS 5 (NUIT AVEC PROLONGATION ACCIDENTELLE)

10h00

	JOURNÉE DE S	SERVICE	RJ
Prévision	21h30 8h	05h30	14h
Réalisation avec prolongation accidentelle	21h30	07h30	14h

COMPENSATION		
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT
TK	2h (Art.51 du RH0677)	2h
TQ		
TD		
RTN		0 mn Les dispositions de l'article 51 du RH0677 sur la compensation des heures accidentelles répondent à l'obligation de compensation de l'article 26 du décret socle

CAS 6 (M&T, NUIT AVEC DÉPLACEMENT ET PROLONGATION ACCIDENTELLE)

	JOURNÉE DE SERVIC	E RJ
Prévision	21h30 05h30 8h	14h
Réalisation avec trajet 2h en véhicule de service (M&T)	20h30 (déplacement) 05h30 (A Décompte en application de l' 8h+1h+1h+1h30 = 11h3	Acci) 07h 08h 14h 'Art.27:

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK	1h30 (heures accidentelles de 5h30 à 7h)	1h30	
TD	1h30 (Art.37.2 2ème al au-delà de 8h30 avec trajet compté à 100% en application de l'Art.27)	1h30	
TQ	30mn (Art.51.2 AE : écart 8h-8h30 avec trajet compté à 100% en application de l'Art.27)	30mn	
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement et les dispositions de l'article 51 du RH0677 sur la compensation des heures accidentelles répondent à l'obligation de compensation	

CAS 7 (JOUR)

	JOURNE	ÉE DE SERVICE	RJ
Prévision	06h00	15h45 45	12h20 (avec report de la pause)
Réalisation	06h00	15h45 45	12h20 (avec report de la pause)

COMPENSATION		
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT
TK		
TD	15 mn (Art.26-1 3 ^{ème} al. au-delà de 9h30)	15mn
TQ		
		1h30 (de 8h à 9h30) A noter : la compensation s'effectue
RTN		sur la durée excédentaire de tous les RJ du semestre
		La compensation au-delà de 9h30 est déjà prise en compte par le TD qui répond à l'obligation de l'article 26 du DS

CAS 8 (CRML JOUR AVEC PROLONGATION ACCIDENTELLE)

	JOURNÉ	E DE SERVICE	RJ
Prévision	06h00	15h30	12h20 (avec report
Trevision	9h	30	de la pause)
Réalisation	06h00	15h30 16h00	12h20 (avec report
Realisation	9h:	30	12h20 (avec report de la pause)

COMPENSATION		
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT
TK	30mn	30mn
TD		
TQ		
		1h30 (de 8h à 9h30)
RTN		A noter : la compensation s'effectue sur la durée excédentaire de tous les RJ du semestre
		La compensation au-delà de 9h30 est déjà prise en compte par le TK

CAS 9 (CAS GÉNÉRAL : JOUR AVEC DÉPLACEMENT)

	JOURNÉE DE SERVICE		RJ
Prévision	06h00 8h	14h00	12h20 (avec report de la pause)
Réalisation avec trajet	05h00	15h00	12h20 (avec report de la pause)

COMPENSATION		
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT
TK		
TD	0 mn (Art.26.1 de l'AE ne s'applique qu'à la JS programmée)	0 mn (Art.26.1 de l'AE ne s'applique qu'à la JS programmée)
TQ	2h00 avec hypothèse trajet compté à 100% en application de l'Art.27	2h00 avec hypothèse trajet compté à 100% en application de l'Art.27
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement

↗ PERSONNEL N'AYANT PAS DE PRÉVISION D'UTILISATION (RÉSERVE, ...)

CAS 10 (NUIT AVEC DÉPLACEMENT)

	JOURNÉE DE SERVICE		RJ
Agent remplacé	21h30 	05h30	14h
Remplacement par agent avec DJS moyenne de 7h45	20h30 (déplacement) 10h	06h30	14h

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK			
TD	1h30 (Art.38 3 3 ^{ème} al au-delà de 8h30 avec hypothèse trajet compté à 100% en application de l'Art.27)	1h30	
TQ	45mn (Art.51.2 de l'AE de 7h45 à 8h30)	45mn	
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement	

CAS 11 (NUIT AVEC DÉPLACEMENT)

	JOURNÉE DE SERVICE		RJ
Agent remplacé	21h30 8h15	05h45	14h
Remplacement par agent avec DJS moyenne de 7h45	20h45 (déplacement) 9h45	06h30	14h

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK			
TD	1h15 (Art.38 3 3ème al de 8h30 à 9h45 avec hypothèse trajet compté à 100% en application de l'Art.27)	1h15	
TQ	45 mn (art 51.2 de 7h45 à 8h30) avec hypothèse trajet compté à 100% en application de l'Art.27	45mn	
RTN		15 mn de 8h à 8h15 (car la période entre 8h15 et 8h30, est lié au déplacement qui n'entre pas en compte dans le RTN)	

CAS 12 (JOUR AVEC DÉPLACEMENT)

	JOURNÉE DE SERVICE		RJ
Agent remplacé	06h00 8h	14h00	14h
Remplacement par agent avec DJS moyenne de 7h45	05h00 (déplacement)	15h00	14h

COMPENSATION		
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT
TK		
TD		
TQ	2h15 (Art.51.2 de 7h45 à 10h00)	2h15
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement

CAS 13 (JOUR SANS DÉPLACEMENT)

	JOURNÉE DE SER	VICE	RJ
Agent remplacé	06h00 9h45	13h45	13h
Remplacement par agent avec DJS moyenne de 7h45	06h00 (remplacement) 9h45	13h45	13h

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK			
TD	15 mn (Art.26.1 de 9h30 à 9h45)	15 mn	
TQ	1h45 mn (Art.51.2 de 7h45 à 9h30)	1h45	
RTN		1h30 mn (de 8h à 9h30), la compensation au-delà de 9h30 est déjà prise en compte par le TD	

CAS 14 (NUIT AVEC HEURES ACCIDENTELLES SANS DÉPLACEMENT)

	JOURN	IÉE DE SERVICE	RJ
Agent remplacé	21h00	05h30	14h
Remplacement avec heures accidentelles par agent avec DJS moyenne de 7h45	21h00	05h30 07h00	14h

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK	1h30 (heures accidentelles de 05h30 à 7h)	1h30	
TD			
TQ	45mn (Art.51.2 de 7h45 à 8h30)	45mn (Art.51.2 de 7h45 à 8h30)	
RTN		30 mn entre 8h et 8h30. (La compensation au-delà de 8h30 est déjà prise en compte par le TK qui répond à l'obligation de l'article 26 du DS)	

CAS 15 (NUIT AVEC DÉPLACEMENT EN VÉHICULE PERSONNEL 100% ET HEURES ACCIDENTELLES)

	JOURNÉE DE SERVICE	RJ
Agent remplacé	21h30 05h30 8h	14h
Remplacement avec heures accidentelles par agent avec DJS moyenne de 7h45	20h30 (déplacement) 05h30 (Acci) 7h 8h 1h 8h 1h30 1h	14h

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TV	1h30	1h30	
TK	(heures accidentelles de 05h30 à 7h)	Insu	
	1h30	1h30	
TD	(Art.38 3 3 ^{ème} al de 8h30 à 10h avec hypothèse trajet compté à 100% en application de l'Art.27)	(Art.38 3 3 ^{ème} al de 8h30 à 10h avec hypothèse trajet compté à 100% en application de l'Art.27)	
TQ	45mn (Art.51.2 de 7H45 à 8H30) avec hypothèse trajet compté à 100% en application de l'Art.27	45mn	
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement et, par ailleurs la compensation entre 5h30 et 7h est déjà prise en compte par le TK qui répond à l'obligation de l'article 26 du DS	

Le TD dans le cadre de l'Art.26.1 ne s'applique qu'aux JS programmées au-delà de 9h30, et non aux agents de réserve quand ils dépassent 9h30 du fait des déplacements (dans ce cas, TQ).

Le 38.3 s'applique de la façon suivante :

- La durée de travail de la JS remplaçante ne peut excéder de plus de 2h la JS remplacée : application dans tous les cas, JS remplacée de jour et de nuit.
- Amplitude de 13h max : s'applique quand la JS remplacée est de jour, même si la JS remplaçante comprend des déplacements de nuit.
- Le 38.3 3^{ème} al (toutes dispositions) : s'applique quand la JS remplacée est de nuit (ne s'applique pas à une JS d'origine de jour encadrée par des déplacements de nuit. Dans ce cas, le RJ suivant est de 14h.

CAS 16 (NUIT AVEC DÉPLACEMENT EN TRAIN DE JOUR 50% ET HEURES ACCIDENTELLES)

	JOURNÉ	E DE SERVICE	RJ
Agent remplacé	21h30 8h	05h30	14h
Remplacement avec heures accidentelles par agent avec DJS moyenne de 7h45	20h30 (déplacement)	05h30 (Acci) 7h 8h	14h
	1h 8h	1h30 1h	

COMPENSATION			
	NON TRAVAILLEUR NUIT	TRAVAILLEUR NUIT	
TK	1h30 (heures accidentelles de 05h30 à 7h)	1h30	
TD	30mn Art.38 3 3 ^{ème} al au-delà de 8h30 avec hypothèse trajet compté à 50% en application de l'Art.27	30mn	
TQ	45mn avec hypothèse trajet compté à 50% en application de l'Art.27	45mn	
RTN		0 mn L'article 26 du décret socle s'interprète hors temps de déplacement et, par ailleurs la compensation entre 5h30 et 7h est déjà prise en compte par le TK qui répond à l'obligation de l'article 26 du DS	

2 - EXEMPLE D'UN DÉROULÉ SUR 1 MOIS

Exemple d'utilisation d'un agent de réserve pour un mois

Utilisation du mois:

- 10 journées de service à 7h45 (non illustré ci-dessous)
- 1 journée de service (8h00) + une prolongation accidentelle de 2h (non illustré ci-dessous)
- 4 journées de service de nuit en remplacement avec déplacement (voir A ci-dessous)
- 4 journées de service de matinée dont 3 en déplacement avec remplacement (voir **B** ci-dessous)
- 1 journée d'extrême matinée en déplacement avec remplacement (voir C ci-dessous)

2.1 - CALCUL DES DÉPASSEMENTS PAR JS

7 A - 4 JS DE NUIT EN REMPLACEMENT AVEC DÉPLACEMENT



La journée de service remplacée est une JS de nuit, donc application de l'article 38-3 3ème alinéa. Amplitude = 10h (Art.38-3 = 10H30)

• Appréciation du respect de l'Art.26 (8h30 la nuit) :

Non prise en compte du trajet en temps réel (ex MAPPY) dans la limite de 2h00 soit

- Trajet = 2h 2h00 = 0.
- Travail = 8h.
- Soit total = 8h00.
- Décompte de la durée du travail pour la mesure des dépassements par rapport à la programmation :
 - Trajet = 2h (pour moitié) = 1h (Art.27-2 : temps « compté comme » TTE).
 - Travail = 8h.
 - Total = 9h.

La commande est donc conforme :

- <= Amplitude < 10h30.
- <= Appréciation à 8h30 pour une JS de nuit.
- <= Le TTE décompté à 9h (art.27) n'excède pas de plus de 2h le TTE de la JS initiale.

7 B - 4 JS DE JOUR EN REMPLACEMENT AVEC DÉPLACEMENT

L'agent doit assurer une série de matinées avec un trajet pour se rendre sur le lieu de déplacement de 3h.

Si trajet sur la première matinée de remplacement :



La JS remplacée est une JS de « jour » donc application de l'Art.38-3 2ème alinéa :

Amplitude (JS) = 12h30 l'amplitude est bonne car <= à 13h

Calcul durée travail effectif:

- Trajet = 15 mn (3h45/4h) + 1h (50% de 4h/6h) + 1h07 (50% de 14h/16h15) = 2h22
- Travail = 8h
- Soit total = 10h22

La commande n'est donc pas conforme (TTE > de + de 2h le TTE de la JS remplacée)

Il est donc décidé d'acheminer l'agent la veille :

1 - Journée pour se rendre sur le lieu de déplacement



Il s'agit d'une journée de service de « jour »

Amplitude (JS) = 11h

Calcul durée travail effectif (Art.26 et 27) :

- Trajet = 3h / 2 = 1h30 mn
- Travail = 8h
- Soit total = 9h30 (Art.38-3 = +2h agent remplacé soit 10h)

2 - L'agent effectue les 2 JS de matinée sur le lieu du déplacement (2 x 8h)

3 - Journée pour revenir du lieu de déplacement



Il s'agit d'une journée de service de « jour »

Amplitude (JS) =
$$11h$$
 (Art.38-3 = 13h)

Calcul durée travail effectif (Art.26 et 27) :

- Trajet = 3h / 2 = 1h30 mn
- Travail = 8h
- Soit total = **9h30** (Art.38-3 = +2h agent remplacé soit 10h)

7 C - 1 JS EXTRÊME MATINÉE EN REMPLACEMENT AVEC DÉPLACEMENT



La JS remplacée est une JS de nuit (car +2h30 période nocturne) donc application de l'article 38-3 3ème alinéa. Amplitude (JS) = 10h30 (Art.38-3)

• Appréciation du respect de l'Art.26 (8h30 la nuit) :

Non prise en compte du trajet en temps réel (ex MAPPY) dans la limite de 2h00 soit

- Trajet = 2h30 2h00 = 30 mn
- Travail = 8h
- Soit total = 8h30
- Décompte de la durée du travail pour la mesure des dépassements par rapport à la programmation :
 - Trajet = 1h15 + 37mn = 1h53 (Art.27-2 : temps « compté comme TTE »)
 - Travail = 8h
 - Total = **9h53**

La commande est donc conforme :

- <= Amplitude < 10h30.
- <= Appréciation à 8h30 pour une JS de nuit.
- <= Le TTE décompté à 9h53 (art.27) n'excède pas de plus de 2h le TTE de la JS initiale.

2.2 - CALCUL DES DÉPASSEMENTS POUR LE MOIS

7 BASÉE SUR LA MÉTHODE AVANT APPLICATION ACCORD D'ENTREPRISE

- Dépassements appréciés sur le mois (TK):
 - i. Prolongation accidentelle = 2h

TK = 2h00, en fin de mois si l'agent demande la compensation : alimentation du compteur TC = 2h00 et paiement à 25 % des 2h00.

- Dépassements à apprécier sur le semestre (TQ) :
 - i. 10 journée à 7h45 = 77h30

ii. 1 JS à 8h00 = 8h00

iii. $4 \text{ JS nuit (A)} = 4 \times 9h = 36h00$

iv. 4 JS matin'ee (B) = 9h30 + 16h + 9h30 = 35h00

v. 1 JS extrême matinée (C) = 9h53

Total = 166h23

Pour un agent de réserve = 20 JS x 7h45 = 155h00

Soit un dépassement de 166h23 – 155h00 = 11h23

Alimentation du TQ de + 11h23, qui sera apprécié à la fin du semestre. Donc avec possibilité de récupération par le service de ces 11h23.

→ APPLICATION DE LA MÉTHODE APRÈS ACCORD D'ENTREPRISE L'ART 51-2 BIS

POUR LES DÉPASSEMENTS UNIQUEMENT > 8H30

(ART 37-2-2èME ALINÉA, ART 38-3- 3ÈME ALINÉA) ET > À 9H30 (ART 26-1 – 3ÈME ALINÉA)

ET POUR LE RESTE ART 51

- Dépassements accidentel à apprécier sur le mois (TK) :
 - i. Prolongation accidentelle = 2h

TK = 2h00, en fin de mois si l'agent demande la compensation : alimentation du compteur TC = 2h00 et paiement à 25 % des 2h00.

S'il demande le paiement : 2h00 à 100 % + 2h00 à 25%

• Dépassements à apprécier sur le mois (art 51-2 bis : au-delà de 8H30) (TD) :

- -4 JS nuit (A) = 4 X 30 mn = 2h
- 1 JS extrême matinée (C) = 1h23 (attention cette compensation ne peut faire l'objet que par l'un des articles : 37-2, 38-3 ou 26-1, pas de cumul

Total = 3h23

TD = 3h23, en fin de mois si l'agent demande la compensation : alimentation du compteur TJ= 3h23 majoré de 25% (+ 50mn) = 4h14

Ou, si l'agent demande le paiement : 3h23 à 125 %

• Dépassements à apprécier sur le semestre (TQ) :

i. 10 journée à 7h45 = 77h30

ii. 1 JS à 8h00 = 8h00

iii. 4 JS nuit (A) = sur un TTE de 8h30 (puisque les autres dépassements sont appréciés précédemment) = 8h30 x 4 = 34h00

iv. 4 JS matinée (B) = 9h30 + 16h + 9h30 = 35h00

v. 1 JS extrême matinée (C) = sur un TTE de 8h30 (puisque les autres dépassements sont appréciés précédemment) = 8h30

Total = 163h00

Pour un agent de réserve = 20 JS x 7h45 = 155h00

Soit un dépassement de 163h00 - 155h00 = **8h00**

Alimentation du TQ de + 8h00, qui sera apprécié à la fin du semestre. Donc avec possibilité de récupération par le service de ces 8h00.

Si on compare avant/après l'accord d'entreprise, la répartition des compensations se fait de la façon suivante :

Avant = TK + TQ =
$$2h + 166h23$$

Après = TK + TD + TQ = $2h + 3h23 + 163h$

Le nombre total d'heures à compenser est identique.

ARTICLE 49

PROBLÉMATIQUE

L'application de l'article 49 permet d'aménager les limites fixées par l'accord d'entreprise, pour établir des conditions de travail répondant aux aspirations du personnel ou tenir compte des spécificités de la production ».

Cette application repose sur une procédure qui conduit non pas à un accord collectif en bonne et due forme, mais à une décision unilatérale de l'employeur légitimée par l'application de cet article 49. L'application de l'article 49 n'est pas exclusive de la négociation d'accords collectifs locaux dans les conditions de droit commun.

L'article 49 prévoit 2 procédures de modification de règles du temps de travail, qui font intervenir toutes les deux la commission de validation (créée par l'article 49), soit en amont, soit en aval de la mise en œuvre de ces modifications.

1. LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 PROCÉDURES

7 1.1. LE CHAMP D'APPLICATION

Les modifications de règles peuvent concerner un collectif de travail ou un nombre très réduit d'agents.

7 1.2. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, OU ASSIMILÉ, PORTE LE DOSSIER

Par exemple, les DU de Fret SNCF sont assimilés à des DET. Il peut aussi s'agir du délégataire du DET, qui le fait au nom du DET.

7 1.3. LES AMÉNAGEMENTS POSSIBLES

L'article 49 précise que par ces aménagements peuvent être modifiés, au plan local, « les roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement ».

Ainsi, ce sont toutes les limites fixées par l'accord d'entreprise qui sont susceptibles d'être aménagées, sous réserve du respect des dispositions de l'accord de branche et du décret 2016-755 du 8 juin 2016 (« décret socle »).

2. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE PROCÉDURE

2.1. CAS DE L'INTERVENTION DE LA COMMISSION DE VALIDATION EN AMONT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

Cette procédure prévoit la mise en place de dispositions spécifiques après l'intervention de la commission de validation, dans les conditions suivantes :

7 2.1.1. TROIS CONDITIONS IMPÉRATIVES ET CUMULATIVES :

1ère condition : respect des normes de niveau supérieur à l'accord d'entreprise

L'aménagement ne doit pas déroger aux dispositions de l'accord de branche, ni à celles du décret 2016-755 du 8 juin 2016 (« décret socle ») :

ex : temps de conduite, durée mini des repos, durée max temps de travail effectif...

2ème condition : attribution de compensations en temps et/ou en rémunération pour les salariés concernés Les compensations financières seront tracées dans le SI dans une rubrique de paie spécifique (« indemnités article 49 »).

3ème condition: validation des modifications par la commission de validation

7 2.1.2. RECUEIL DES REMARQUES, INFORMATION OU CONSULTATION DES IRP

Le dernier alinéa de l'article 49 « L'application des dispositions... IRP concernées. » est un simple rappel des dispositions de droit commun.

En effet, le passage du dossier en commission de validation ne remplace pas la saisine, le cas échéant, des IRP en application du code du travail. Dans ce cas, l'instance consultée devra nécessairement être convoquée 1 semaine au moins avant la réunion de la commission de validation, afin que les remarques (ou l'absence de remarques) soient communiquées à la commission dans les délais.

Il y a 3 cas:

- le projet nécessite, en application du droit commun et conformément au code du travail, la **consultation** d'une IRP. Dans ce cas, l'avis rendu vaut remarque au sens du 3^{ème} alinéa de l'article 49,
- le projet fait l'objet d'une simple **information** d'une IRP. Dans ce cas, il convient de recueillir les remarques de l'instance, sans autre formalisme particulier (pas de nécessité de délibération, cela peut être le simple recueil des remarques des membres...),
- le projet ne nécessite ni information ni consultation : il s'agit de recueillir, au cours d'une réunion, les remarques d'une IRP sur le dossier (pas de nécessité de délibération, cela peut être le simple recueil des remarques des membres ...).

Il est nécessaire de tracer que l'entreprise a bien sollicité les remarques des IRP par tous moyens (ordre du jour éventuel, mail, ...). Si les IRP concernées refusent de s'exprimer, ce refus vaut remarque.

Les remarques sont recueillies et transmises au secrétariat de la commission de validation (pas nécessairement dans le même délai que la note de présentation, voir page suivante).

7 2.1.3. PROCESSUS DE VALIDATION PAR LA COMMISSION

Un dossier constitué de la note et des remarques des IRP concernées.

Les modifications d'organisation du travail (roulements de service, tableaux de service, ou tableau de roulement) proposées doivent faire l'objet d'une « note de présentation précisant les considérations techniques, économiques et sociales les justifiant » (4ème alinéa de l'article 49).

Il n'y a pas de liste des informations obligatoires à donner. Il est néanmoins recommandé que la note soit la plus complète possible pour éviter une non validation pour manque d'informations, et qu'elle reprenne toutes les « considérations » du 4^{ème} alinéa de l'article 49.

Par ailleurs, même si l'article 49 ne l'impose pas explicitement, il parait opportun de préciser dans la note les compensations prévues.

Par souci d'efficacité, il est également recommandé d'envoyer le dossier (note technique et remarques des IRP) le plus en amont possible de la réunion, au secrétariat de la commission de validation assuré par la Direction Cohésion et RH Ferroviaire à l'adresse mail suivante : **secretariatcomvalidation@sncf.fr**.

En tout état de cause, les délais minimum à respecter sont :

- 2 semaines pour la note technique,
- 1 semaine pour les remarques des IRP.

Validation par la commission

La commission se prononce au vu de la note technique préparée par l'établissement demandeur, complétée des « remarques » (ou absence de remarques, après qu'elles aient été demandées) des IRP concernées.

Nota : au cours de la réunion, le dossier est présenté par l'établissement ou assimilé.

Cette présentation n'a pas pour objet de mettre au point le contenu du dossier, ni de le négocier.

Le travail de préparation et d'élaboration doit être fait en amont et localement.

La validation (ou non validation) par la commission est prononcée en principe en réunion.

Le procès-verbal de la réunion de la commission de validation, accompagné de la note technique examinée en séance, sont adressées au directeur d'établissement ou assimilé qui les tient à la disposition des salariés concernés ainsi que des représentants du personnel.

Ces documents permettront en outre au directeur d'établissement ou assimilé d'élaborer la communication envers tous les salariés concernés.

2.2. 2^{èME} PROCÉDURE : INTERVENTION DE LA COMMISSION DE VALIDATION EN AVAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

Cette procédure permet au chef d'établissement de mettre en place les modifications envisagées avec l'accord des délégués du personnel et sans attendre que la commission de validation se soit prononcée, et dans les conditions suivantes :

7 2.2.1. 1ère CONDITION : L'ACCORD DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL CONCERNÉS

L'accord des délégués du personnel est recueilli, selon tous moyens :

- par une délibération votée à la majorité des délégués titulaires présents, au cours d'une réunion ordinaire ou spécifique,
- ou par les accords individuels écrits de la majorité des délégués titulaires.

Nota : en cas de nécessité de consultation d'une IRP en application du droit commun, la mise en œuvre ne pourra intervenir qu'après cette consultation, même si « l'accord des délégués du personnel concernés » a été obtenu en amont de cette consultation.

7 2.2.2. 2^{NDE} CONDITION : L'ABSENCE D'AVIS CONTRAIRE MOTIVÉ DE LA COMMISSION DE VALIDATION

Les modifications sont communiquées au secrétariat de la commission pour notification à celle-ci, sous forme d'une note technique accompagnée de l'accord des DP, dans la semaine qui suit leur mise en œuvre.

En l'absence d'un avis contraire motivé dans les 2 mois suivant la mise en œuvre, celle-ci est réputée validée.

En cas d'avis contraire motivé dans les 2 mois suivant la mise en œuvre, celle-ci ne peut être poursuivie.

SNCF – Direction Cohésion & Ressources humaines Ferroviaire 2, place aux étoiles, CS 70001, 93633 LA PLAINE SAINT-DENIS Conception et réalisation : agence communication RH sncf.communicationrh@sncf.fr | Novembre 2016